

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : Règlement des cimetières communaux

ARRETE DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de La Suze sur Sarthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal,

Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,

Vu le décret du 31 décembre 1941,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le décret 2010-917 du 03 Aout 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté municipal n°2019-142 du 29 Mai 2019,

- ARRÊTE -

En vue d'assurer le respect dû à la mémoire des défunts, le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal, sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur les cimetières de cette commune.

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

SOMMAIRE

Titre 1 – Dispositions générales

ARTICLE I-1 Localisation

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

ARTICLE I-3 Droits à l'inhumation

Titre 2 – Les terrains communs (terrain communal)

ARTICLE II-1 Localisation

ARTICLE II-2 Délai de rotation

Titre 3 – Les concessions

- ARTICLE III-1 Types de concessions
- ARTICLE III-2 Délivrance et renouvellement des concessions
- ARTICLE III-3 Emplacement des concessions
- ARTICLE III-4 Nature des concessions
- ARTICLE III-5 Différends familiaux
- ARTICLE III-6 Conversion des concessions
- ARTICLE III-7 Rétrocession des concessions

Titre 4 – Les inhumations

- ARTICLE IV-1 Formalités administratives
- ARTICLE IV-2 Identification des cercueils
- ARTICLE IV-3 Registres
- ARTICLE IV-4 Obstacle imprévu
- ARTICLE IV-5 Espace Inter-Tombes
- ARTICLE IV-6 Dimensions des fosses
- ARTICLE IV-7 Nombre de cercueils par emplacement
- ARTICLE IV-8 Profondeur des fosses
- ARTICLE IV-9 Condition d'inhumation en caveau provisoire
- ARTICLE IV-10 Durée d'inhumation en caveau provisoire
- ARTICLE IV-11 Fin d'inhumation en caveau provisoire
- ARTICLE IV-12 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière
- ARTICLE IV-13 Responsabilité urnes scellées sur les monuments
- ARTICLE IV-14 Conditions d'inhumation d'urne en pleine terre
- ARTICLE IV-15 Délais et ouverture des cases de columbarium et cavurnes
- ARTICLE IV-16-Autorisations de disperser les cendres des défunts

Titre 5 – Les exhumations

- ARTICLE V-1 Réductions ou réunions de corps
- ARTICLE V-2 Exhumations à la demande des familles
- ARTICLE V-3 Délais pour demander une exhumation
- ARTICLE V-4 Exceptions aux délais
- ARTICLE V-5 Conditions (Hygiène – Sécurité – Respect)
- ARTICLE V-6 Opérations d'exhumations
- ARTICLE V-7 Demande d'exhumation d'urne
- ARTICLE V-8 Remise de l'urne à la famille

Titre 6 – La reprise des emplacements

- ARTICLE VI-1 Délai
- ARTICLE VI-2 Procédure de reprise des terrains communs
- ARTICLE VI-3 Procédure de reprise des emplacements concédés
- ARTICLE VI-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Titre 7 – Exécution des travaux dans le cimetière

- ARTICLE VII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux
- ARTICLE VII-2 Ouverture du cimetière pour exécution des travaux
- ARTICLE VII-3 Modalités de creusement et comblement des fosses
- ARTICLE VII-4 Modalités de construction des caveaux en terrains concédés
- ARTICLE VII-5 Modalités de pose des monuments sur les terrains concédés
- ARTICLE VII-6 Gravures
- ARTICLE VII-7 Espace inter tombes
- ARTICLE VII-8 Règles particulières pour les travaux sur place
- ARTICLE VII-9 Monuments en mauvais état
- ARTICLE VII-10 Terres de fouilles et matériaux
- ARTICLE VII-11 Sécurité des fosses
- ARTICLE VII-12 Circulation et stationnement des véhicules et engins utilisés pour les travaux

Titre 8 – Police générale des cimetières

ARTICLE VIII-1 Accès dans le cimetière
ARTICLE VIII-2 Circulation des véhicules
ARTICLE VIII-3 Interdictions diverses
ARTICLE VIII-4 Plantations
ARTICLE VIII-5 Vols
ARTICLE VIII-6 Fonctions et devoirs du personnel
ARTICLE VIII-7 Mise en application

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX
Arrêté municipal n°428-2024 du 10 Décembre 2024

Titre 1 – Dispositions générales

ARTICLE I-1 Localisation

La commune de La Suze-sur-Sarthe dispose de deux cimetières :

Grand cimetière – Route du Mans

Vieux cimetière – Rue du 11 Novembre

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est accessible au public tous les jours et sans interruption de :

- 9 heures à 19 heures entre le 1^{er} avril et le 15 octobre
- 9 heures à 17 heures entre le 16 octobre et le 31 mars.

La veille et le jour de la fête des Rameaux et de la Toussaint, la présence du public sera admise jusqu'à 19 heures.

Les horaires sont affichés à l'entrée du cimetière.

Si une cérémonie funéraire se prolonge au-delà de cet horaire, les personnes faisant partie du convoi sont seules autorisées à demeurer dans le cimetière.

ARTICLE I-3 Droits à l'inhumation

Le droit à l'inhumation est ouvert :

- Aux personnes décédées sur la commune, quelle que soit leur commune de domicile.
- Aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit leur lieu de décès.
- Aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit dans une concession familiale.
- Aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais y ayant résidé pendant plus de 10 ans (après accord du Maire, suite à demande écrite).
- Aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de La Suze sur Sarthe.

Titre 2 – Les terrains communs (terrain communal)

ARTICLE II-1 Localisation

Les emplacements réservés aux inhumations sans concession sont situés dans le grand cimetière :

- Pour les sépultures adultes : allées K1, L1 et M1.
- Pour les sépultures enfants : allées Z1, Z2, Z3 et Z4.

ARTICLE II-2 Délai de rotation

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrains communs pour une durée de 8 ans.

Les familles auront la faculté d'acquiescer même avant l'expiration du délai de 8 ans, une concession de 15, 30 ou 50 ans pour l'inhumation des défunts inhumés en terrains communs.

Aucun monument ou caveau ne pourra être construit sur les terrains communs. Il n'y sera placé que des pierres sépulcrales, croix et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré facilement lors de la reprise des terrains par l'administration.

Les terrains peuvent être repris par la commune 8 ans après l'inhumation. En ce cas, le Maire applique la même procédure que celle définie pour reprendre possession des terrains concédés (voir article VI-3).

Titre 3 – Les concessions

ARTICLE III-1 Types de concessions

Les concessions de terrain d'un mètre par deux et plus, pour fondation de sépultures privées sont divisées en trois catégories :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les concessions de terrain d'1 m x 0.97 m à l'espace cinéraire du Vieux cimetière, avec bordure incluse, pour fondation de sépultures privées, sont divisées en trois catégories :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les concessions de cases de columbarium et de cavurnes sont divisées en deux catégories :

- 15 ans
- 30 ans

ARTICLE III-2 Délivrance et renouvellement des concessions

Les tarifs d'achat et de renouvellement des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour les concessions columbarium et cavurne, l'achat de la plaque de recouvrement sera à la charge du concessionnaire et sera à régler en même temps que la concession.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance. Elles sont renouvelables pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée. Le tarif de l'année en cours à la date d'échéance sera alors appliqué.

L'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

ARTICLE III-3 Emplacement des concessions

La Mairie déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

ARTICLE III-4 Nature des concessions

Le titre de concession indiquera la nature de la concession choisie par le demandeur :

- Individuelle (pour une seule personne)
- Nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées ou la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire fondateur pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles il attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

Seul le concessionnaire fondateur (à l'origine de la demande initiale) pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite.

ARTICLE III-5 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, la Mairie refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE III-6 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées de concessions existantes le permettent. Il est, dans ce cas,

défalqué du prix de la nouvelle concession en somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE III-7 Rétrocession des concessions

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision par lettre adressée directement à Monsieur le Maire. Il lui en sera accusé réception.

La concession devra être vide de tout corps et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à échéance.

Les caveaux construits sur ces concessions seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Titre 4 – Les inhumations

ARTICLE IV-1 Formalités administratives

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies permettant la délivrance d'une autorisation écrite du Maire.

ARTICLE IV-2 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité pourra être vérifiée. En cas d'irrégularité consécutive, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

ARTICLE IV-3 Registres

Chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire ou dispersion de cendres est enregistrée en mairie.

ARTICLE IV-4 Obstacle imprévu

Si au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le corps sera déposé dans le caveau provisoire aux frais de la famille jusqu'à l'achèvement des travaux.

Dispositions particulières aux inhumations en terrain commun

ARTICLE IV-5 Espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur ne sera inférieure à 0,25 mètre.

ARTICLE IV-6 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0,80 mètre
- Profondeur : 1,50 mètre

Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

ARTICLE IV-7 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés

ARTICLE IV-8 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

Dispositions relatives aux inhumations en caveau provisoire

ARTICLE IV-9 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Un cercueil peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation de dépôt est donnée par la Mairie et précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra procéder à l'inhumation définitive ou la crémation du corps.

ARTICLE IV-10 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder deux mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumation.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale de la Mairie, sans pour autant excéder au total les six mois réglementaires.

ARTICLE IV-11 Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

ARTICLE IV-12 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau
- Scellées sur un monument
- Inhumées en columbarium (au grand cimetière)
- Inhumées en caverne (au grand cimetière)
- Inhumées à l'espace cinéraire (à l'ancien cimetière), en pleine terre ou dans un caverne.

ARTICLE IV-13 Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La Mairie ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE IV-14 Conditions d'inhumation d'urne en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

ARTICLE IV-15 Délais et ouverture des cases de columbarium et cavernes

Les demandes d'inhumation doivent être faites au minimum 24 heures avant la date souhaitée.

Les cases de columbarium et cavernes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires, maximum 4.

La fermeture de la case de columbarium ou caverne aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Dans un souci d'uniformisation, les monuments cinéraires sont interdits.

Dispositions relatives à la dispersion de cendres

ARTICLE IV-16 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les demandes de dispersion doivent être faites au minimum 24 heures avant la date souhaitée.

Un monument commémoratif installé par la Commune permet l'inscription de l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil Municipal. Seules les plaques fournies par la Mairie sont autorisées sur la stèle. La gravure sur la plaque est à la charge de la famille.

Seules inscriptions autorisées : NOM (et nom d'époux)
 PRÉNOM
 ANNÉE DE NAISSANCE
 ANNÉE DE DÉCÈS

L'apposition de la plaque est obligatoire pour une durée de 5 ans.

Titre 5 – Les exhumations

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

ARTICLE V-1 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière communal, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE V-2 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, s'il y a conflit entre les parents au même degré au sujet de l'opération, la Mairie devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE V-3 Délais pour demander une exhumation

Afin d'assurer la protection sanitaire du personnel œuvrant dans le cimetière, les exhumations ne pourront être autorisées que dans les deux mois suivant l'inhumation ou après un délai de huit ans après le décès.

ARTICLE V-4 Exceptions aux délais

Les délais de l'article précédent ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE V-5 Conditions (Hygiène – Sécurité – Respect)

Les exhumations autorisées par la Mairie peuvent toutefois être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

ARTICLE V-6 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

ARTICLE V-7 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, s'il y a conflit entre les parents au même degré au sujet de l'opération, la Mairie devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE V-8 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre 6 – La reprise des emplacements

Reprise des emplacements en terrains communs

ARTICLE VI-1 Délai

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à huit ans.

Ce délai est réduit à cinq ans pour les terrains communs où sont inhumés les corps des enfants en bas âge.

ARTICLE VI-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu par voie de pancartes apposées devant les tombes.

Reprise des emplacements concédés

ARTICLE VI-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Une liste des concessions échues sera affichée 2 fois par an (Rameaux et Toussaint) à l'entrée du cimetière et une pancarte sera mise en place devant les emplacements concernés.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement jusqu'à deux ans après la date d'échéance de la concession.

Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai, la Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments, entourages, stèles, plaques et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Mairie, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

ARTICLE VI-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18, ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs, des concessions et des sépultures cinéraires

Lorsque la reprise des terrains aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé dans l'ossuaire municipal.

Les urnes exhumées seront remises aux familles qui en feront la demande, à défaut les urnes seront déposées à l'ossuaire municipal. En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre 7 – Exécution des travaux dans le cimetière

ARTICLE VII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Tous travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes, doivent être déclarés par écrit auprès de la Mairie.

ARTICLE VII-2 Ouverture du cimetière pour exécution des travaux

Il ne sera pas effectué de travaux le dimanche ni les jours fériés sauf exceptionnellement pour la construction d'un caveau en raison d'urgence. Toutefois, le jour des Rameaux ou de la Toussaint et la veille de ces deux jours, il ne sera toléré aucuns travaux même la construction d'un caveau.

ARTICLE VII-3 Modalités de creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées doivent respecter l'alignement donné par la Mairie et les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 0,80 mètre
- profondeur : 2 mètres maximum

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et fermée aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE VII-4 Modalités de construction des caveaux en terrains concédés

Tout nouveau concessionnaire s'engagera à effectuer les démarches en vue de prévoir la construction d'un caveau dans les 2 mois suivant l'achat de concession.

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 mètre latéralement aux concessions et de 0,20 mètre à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées. La dalle de fermeture de la dernière case des caveaux sera située au minimum à 0,15 mètre au-dessous du niveau du sol. Par sécurité, une autre dalle sera posée au niveau du lit de pose dans l'attente de la construction d'un monument funéraire.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière à ce qu'il n'y ait pas de décalage des alignements.

L'ouverture des caveaux s'effectuera obligatoirement par la partie supérieure, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Pour les anciens caveaux, l'ouverture par devant sera tolérée. Les allées devront être remises en parfait état c'est-à-dire que le sable stabilisé compacté doit être remis en place et re-compacté par l'entreprise de pompes funèbres réalisant les travaux. Les frais de ces travaux ne seront pas à la charge de la Mairie.

ARTICLE VII-5 Modalités de pose des monuments sur les terrains concédés

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle ou croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et éviter sa chute soit dans le domaine public, soit sur les sépultures voisines, de broches, goujons, épingles ou tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

En aucun cas la Mairie ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments. Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de la sécurité des constructions.

ARTICLE VII-6 Gravures

Aucune inscription, autre que Nom Prénom date de naissance et date de décès, ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par la Mairie.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE VII-7 Espace inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur sera de 25 cm.

L'espace inter-tombes, même s'il y a de la marbrerie, devra toujours rester libre à la déambulation. A ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par la Mairie. Il appartient aux concessionnaires d'entretenir leurs espaces inter-tombes.

ARTICLE VII-8 Règles particulières pour les travaux sur place

Pourront être exécutés sur place seulement les travaux de petit entretien, lavage et nettoyage, mise en peinture et gravures.

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

ARTICLE VII-9 Monuments en mauvais état

Les monuments funéraires devront être entretenus en bon état de conservation et de solidité, par les familles. Toute pierre tumulaire brisée, descellée ou tombée devra être remise en état. Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité, la Mairie se réserve le droit d'intervenir afin de sécuriser le périmètre, en démontant le monument considéré dangereux.

ARTICLE VII-10 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées le jour même, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués le jour même. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE VII-11 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux ... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles (étayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE VII-12 Circulation et stationnement des véhicules et engins utilisés pour les travaux

La réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'entrepreneur qui les a causés. Dans le cas où ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par la Mairie.

Titre 8 – Police générale des cimetières

ARTICLE VIII-1 Accès dans le cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite aux gens en état d'ébriété, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, aux cycles et motocyclettes. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés.

ARTICLE VIII-2 Circulation des véhicules

La circulation des véhicules autres que ceux des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux et des pompes funèbres, est interdite.

Dans tous les cas, les véhicules circuleront à l'allure du pas et sans faire usage d'avertisseur sonore. Ils ne devront apporter aucune gêne au déroulement des cérémonies funéraires. Le conducteur sera responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

ARTICLE VIII-3 Interdictions diverses

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces. Seuls, sont autorisés, les panneaux d'affichage du service.

Il est interdit d'escalader les murs de clôtures, grilles, treillages et entourages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments, de couper ou d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures ainsi que dans les massifs et plantations situés dans le domaine public.

Il est interdit de déposer des ordures ou débris quelconques hors des containers prévus à cet effet.

Sauf autorisation de l'administration communale, les quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

ARTICLE VIII-4 Plantations

Pour les terrains concédés, l'espace de circulation tout autour du monument ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres.

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera admise. Seules les plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces peuvent être enterrées, avec leur pot. Elles devront être entretenues régulièrement et ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage, ni porter préjudice aux tombes voisines.

A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la Mairie se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux d'entretien ou d'arrachage aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Dans l'espace columbarium et cavurnes, il est interdit de déposer des objets ou de faire des plantations. Seul, est autorisé le dépôt de gerbes ou bouquets de fleurs naturelles coupées, au pied des columbariums et autour des cavurnes. Aucun espace ne peut être délimité et attribué à une case en particulier. L'espace de dépôt des fleurs est commun à l'ensemble des cases d'un même columbarium. Le retrait des fleurs fanées est à la charge de la famille.

Dans le Jardin du Souvenir, seules sont autorisées les fleurs, autour du monument, le jour de la dispersion des cendres. Le dépôt de fleurs sur le puit de dispersion n'est pas autorisé.

En cas de non-respect du présent article, la Mairie se réserve le droit d'enlever les objets, les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées, lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

ARTICLE VIII-5 Vols

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévu pour le vol.

L'administration ne pourra être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures. Aussi, le dépôt d'objet de valeur est déconseillé.

ARTICLE VIII-6 Fonctions et devoirs du personnel

Il est interdit au personnel, même à la demande du public d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit s'abstenir de toute appréciation sur les entreprises.

Tout membre de personnel, en service au cimetière, est tenu de veiller au respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dépréciations qui peuvent être commises à l'encontre du bien public et du bien privé. Il est tenu de signaler tout manquement qu'il aura constaté ou dont il aura été témoin.

ARTICLE VIII-7 Mise en application

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs. Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature.

La Suze sur Sarthe,
Le 10 Décembre 2024

E. D'AILLIERES
Le Maire

